

Règlement intérieur, article 32, paragraphe 5, premier alinéa, deuxième tiret; interprétation

2019/2019(REG) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé (par 415 voix pour, 226 contre et 8 abstentions) de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 32, paragraphe 5, premier alinéa, deuxième tiret, du règlement intérieur:

- «La déclaration politique d'un groupe énonce les valeurs qu'il défend et les principaux objectifs politiques que ses membres entendent poursuivre ensemble dans le cadre de l'exercice de leur mandat. La déclaration décrit l'orientation politique commune du groupe de manière substantielle, distinctive et authentique.»